

**Avis n° 2012-013 du 16 mai 2012
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010
relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa
de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations
ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, notamment son article L.2133-8 ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu la décision 2010/640/CE du 21 octobre 2010 modifiant les décisions 2006/920/CE et 2008/231/CE relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité concernant le sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ;

Vu la décision 2011/107/UE du 10 février 2011 modifiant la décision 2007/756/CE adoptant une spécification commune du registre national des véhicules ;

Vu la décision 2011/314/CE du 12 mai 2011 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel ;

Vu la saisine pour avis du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 9 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré le 16 mai 2012,

Considère :

I - Saisine

En application de l'article L.2133-8 du code des transports, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

L'article L.2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau

ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire. Le projet d'arrêté qui lui est soumis entre dans le champ de cette disposition.

II – Analyse de l'Autorité

La définition de règles d'immatriculation simples, accessibles et compréhensibles par l'ensemble des intervenants sur le réseau ferré national constitue un enjeu pour les entreprises ferroviaires, notamment les nouveaux entrants, qui sont non seulement utilisatrices des informations associées à l'immatriculation, mais également souvent détentrices de véhicules ferroviaires.

Ces règles peuvent en effet engendrer des complications administratives et opérationnelles si elles ne sont pas à la fois proportionnées au but poursuivi et suffisamment claires pour être applicables par les entreprises ferroviaires, y compris celles qui ne disposent pas d'une expertise et d'une logistique administrative comparables à celles de l'opérateur historique.

Dans ce cadre, s'il ne lui appartient pas d'examiner la pertinence technique des règles d'immatriculation définies par le projet d'arrêté, l'Autorité examine néanmoins le projet au regard du bon fonctionnement des activités concurrentielles de transport ferroviaire.

La directive 2008/57/CE¹ du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté détermine les modalités d'immatriculation des véhicules qui empruntent le système ferroviaire communautaire.

Tout véhicule mis en service sur le système ferroviaire communautaire porte un numéro européen de véhicule (NEV), qui lui est attribué lors de la délivrance de la première autorisation de mise en service². Chaque État membre tient un registre des véhicules autorisés sur son territoire³. Les modalités d'immatriculation sont définies par des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) que la Commission peut modifier sur recommandation de l'Agence ferroviaire européenne.

Le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire dispose que l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) est l'organisme national désigné pour attribuer les numéros européens de véhicules (NEV) et tenir le registre national d'immatriculation. Il indique qu'un arrêté du Ministre chargé des transports précise les modalités suivant lesquelles sont sollicités, attribués, modifiés et retirés les numéros européens de véhicule (NEV) et les données devant figurer dans le registre national d'immatriculation, les conditions de leur mise à jour et celles suivant lesquelles un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre et bénéficiant d'une autorisation de mise en exploitation commerciale en France est inscrit au registre national d'immatriculation.

La décision de la Commission du 21 octobre 2010 harmonise les différentes spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Elle rappelle qu'à chaque véhicule doit être attribué un numéro d'immatriculation européen de véhicule (NEV) au moment de la délivrance de la

¹ Cette directive opère la refonte de la directive 96/48/CE du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse, de la directive 2001/16/CE du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel et de la directive 2004/50/CE.

² Article 32 de la directive.

³ Ce registre répond aux critères suivants : a) il respecte les spécifications communes visées au paragraphe 2 ; b) il est tenu à jour par un organisme indépendant de toute entreprise ferroviaire ; c) il est accessible aux autorités de sécurité et aux organismes d'enquête désignés en vertu des articles 16 et 21 de la directive 2004/49/CE ; il est également accessible, pour toute demande légitime, aux organismes de contrôle désignés en vertu de l'article 30 de la directive 2001/14/CE, à l'Agence ferroviaire européenne, aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructures, ainsi qu'aux personnes ou organismes chargés de l'immatriculation des véhicules ou identifiés dans le registre.

première autorisation de mise en service et que ce numéro européen de véhicule (NEV) est consigné dans le registre national des véhicules qui est tenu et mis à jour par l'organisme national désigné par l'État membre concerné.

Elle précise que « les exigences relatives à l'identification des véhicules énoncées dans l'annexe P de la spécification technique d'interopérabilité (STI) sur l'exploitation et la gestion du trafic (pour les systèmes ferroviaires conventionnel et à grande vitesse) doivent être révisées pour tenir compte de l'évolution du cadre juridique que forment la directive 2008/57/CE et la décision 2007/756/CE. Étant donné que plusieurs codes des caractéristiques techniques changent en raison du progrès technique, il convient de confier à l'Agence ferroviaire européenne la publication et la mise à jour des listes de ces codes ».

Le projet d'arrêté soumis pour avis à l'Autorité a pour objet de tirer les conséquences de cette décision. Il comporte deux dispositions principales :

- il précise les informations qui doivent être fournies lors d'une demande d'attribution, de modification ou de suppression d'un numéro d'immatriculation européen de véhicule ;
- il offre la possibilité aux détenteurs de véhicules ferroviaires de changer de numéro d'immatriculation européen de véhicule en l'absence de changement des caractéristiques techniques des véhicules jusqu'au 31 décembre 2013.

Ces deux mesures n'appellent aucune remarque de l'Autorité au plan technique.

L'Autorité constate néanmoins que le projet d'arrêté limite au 31 décembre 2013, la possibilité offerte aux détenteurs de numéro européen de véhicule (NEV) de modifier leur numéro d'immatriculation en l'absence de modification technique du véhicule au moyen d'une procédure allégée, sans devoir déposer une demande d'immatriculation répondant à l'ensemble des critères définis par les spécifications techniques d'interopérabilité (STI)

La souplesse ainsi accordée n'est pas neutre au plan opérationnel. Un détenteur de véhicule ferroviaire peut souhaiter faire immatriculer ses véhicules dans un autre Etat membre que celui où ils sont déjà immatriculés, par exemple lorsqu'il quitte ce marché national et ne dispose plus de logistique administrative pour dialoguer avec l'entité d'enregistrement.

Pour l'Autorité, il serait bénéfique de conserver une semblable souplesse au-delà du 31 décembre 2013.

Est d'avis que :

Sous cette réserve, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Le présent avis sera transmis au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).

La présente décision a été adoptée à l'unanimité le 16 mai 2012 sous la présidence de M. Pierre Cardo et en présence de MM. Jacques Bernot, Dominique Bureau, Henri Lamotte, et Daniel Tardy, membres du collège de l'Autorité.

Le président

Pierre Cardo